

Circulaire n° 72-118 du 13 mars 1972

(Etablissements d'enseignement élémentaire et secondaire :
bureau DESCO 11)

aux Recteurs

Objet : Compte financier des établissements scolaires publics pour l'exercice 1971.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le compte financier de l'exercice 1971 des établissements scolaires publics devra être produit pour le 30 avril 1972, délai de rigueur, dans les conditions réglementaires rappelées par la circulaire n° 71-95 du 12 mars 1971.

Les écoles normales nationales d'apprentissage, les centres nationaux de formation de personnel enseignant, les établissements spéciaux nationaux et les établissements autonomes du second degré des territoires d'outre-mer m'adresseront à la même date, par la voie hiérarchique, leurs documents sous le timbre du bureau DESCO 11.

J'invite les chefs d'établissement et les gestionnaires à respecter rigoureusement les prescriptions précédemment données et tenir compte des observations formulées à l'occasion de l'approbation des comptes financiers des exercices précédents.

Pour vous permettre de vous assurer de l'équilibre des subventions particulières destinées à la rémunération des personnels de l'internat, les gestionnaires feront figurer sur la page de gauche de la pièce principale, au regard du compte 61 :

1. - Le montant global des dépenses de l'espèce;
2. - Le montant de la part des produits scolaires affectés à ces dépenses;
3. - Le montant de la subvention reçue par l'établissement sur le chapitre 36-36.

En ce qui concerne la présentation du compte financier au Juge du compte, je précise que, pour les gestions scindées, la pièce n° 16 « Attestation administrative en cas de mutation du comptable » doit comprendre, outre le procès-verbal de remise de service prévu par la circulaire n° 69-94 du 17 février 1969, accompagné de la balance des comptes et des états des restes à recouvrer et à payer, l'attestation administrative signée du chef d'établissement reconnaissant que le comptable sortant a satisfait à ses obligations (dans le cas contraire, il conviendra d'établir un certificat de carence).

La présente circulaire est, par ailleurs, l'occasion d'apporter quelques précisions sur divers problèmes de gestion.

1. - **Instruction générale sur la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif (M 91)**

Par circulaire n° 71-419 du 16 décembre 1971 relative au budget des établissements scolaires publics, je vous informais que la parution de la nouvelle édition de l'instruction M 91 entraînerait la mise à jour de certaines directives propres à l'Education nationale. Dans l'attente de leur publication, il convient de continuer à observer les prescriptions antérieures.

2. - Règlements en espèces

La loi de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971 a, dans son article 64, porté à 1500 francs, à compter du 1^{er} janvier 1972, le seuil au-dessus duquel les règlements doivent obligatoirement être payés par virement à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou à un compte courant postal.

Les règlements en espèces se trouvent ainsi limités à 1 500 francs.

3. - Prestations accessoires accordées à certains fonctionnaires

Dans le cas de la transformation « ad valorem » des prestations de charbon, il convient de retenir comme base de calcul le prix des produits de qualité courante utilisés par les collectivités publiques et inclus dans les marchés passés au compte de l'établissement ou obtenus par les groupements d'achats locaux et départementaux.

4. - Fonctionnement des associations socio-éducatives

Le décret modifié du 8 novembre 1968, relatif aux conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré, prévoit, dans son article 8, que le conseil d'administration contrôle les activités de l'association socio-éducative. A cet effet, les conseils d'administration et les chefs d'établissement doivent s'assurer de la régularité des opérations comptables de ces associations qui, je le rappelle, doivent être constituées et organisées selon la loi de 1901. En particulier, il leur appartient de suivre avec attention le recouvrement des ressources provenant des distributeurs automatiques de boissons et de vérifier les versements qui doivent être faits à l'établissement en ce qui concerne la consommation d'eau et d'électricité, conformément aux dispositions de la circulaire n° 70-409 du 22 octobre 1970.

5. - Participation des Centres pédagogiques régionaux aux frais de fonctionnement des laboratoires des établissements scolaires

Les circulaires n° 64-437 du 20 novembre 1964 et n° 67-256 du 9 juin 1967 avaient déterminé les modalités du remboursement forfaitaire des dépenses supportées par les laboratoires des établissements recevant des professeurs stagiaires de centres pédagogiques régionaux. Le montant de ces remboursements était fixé par référence au taux budgétaire de l'heure de cours-année de sciences physiques ou de sciences naturelles, tel qu'il avait été prévu par la circulaire du 29 octobre 1954 et suivantes sur ce sujet, dont les dispositions sont devenues caduques depuis l'intervention du décret modifié du 8 novembre 1968 sur les conseils des établissements scolaires.

Désormais, les conditions de remboursements seront déterminées par des conventions passées entre les centres pédagogiques régionaux et les établissements scolaires concernés; ces conventions seront déléguées par les conseils d'administration et approuvées par vos soins.

Toutefois, dans un souci d'harmonisation, la durée du stage étant évaluée à neuf semaines soit le quart de l'année scolaire, il pourra être fait application de la formule suivante (qui vous est donnée à titre indicatif) :

$$\frac{x \text{ ou } y}{4} \times n \times c$$

x et y représentant le crédit-année-élève affecté respectivement à l'enseignement des sciences physiques et à celui des sciences naturelles, tels qu'ils résultent de la répartition des dépenses d'enseignement fixée par le conseil d'administration au budget de l'établissement scolaire d'accueil;

- n le nombre de stagiaires;
- c le coefficient de correction à apporter pour tenir compte de l'importance des frais occasionnés par les stagiaires, que l'on peut évaluer approximativement au triple des dépenses nécessaires à l'enseignement donné aux élèves en cours de scolarité normale dans l'établissement.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur chargé des Etablissements d'enseignement
élémentaire et secondaire,

G. MARC.